

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

QUARTIER LA FRAGUE

83136 La Roquebrussanne

D/SPR/GP/928/2023

Références : D-UD83-2023-0372

Code AIOT : 0006400122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES implanté Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu-dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de

matières premières ou de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Information du public
- Récolement de l'arrêté de mise en demeure (APMED) du 15/09/2022
- Risque incendie
- Ressource en eau
- Timbrage
- Bâtiments et locaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Timbrage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe IV	/	Sans objet
2	Protection des populations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (APMED du 15/09/2022)	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (APMED du 15/09/2022)	Sans objet
4	Risque incendie : débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Dépôt de poudre d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 7.3.2.4	/	Sans objet
8	Bâtiment et locaux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitant associés aux points contrôlés le jour de l'inspection

permettent de conclure à la mise en conformité de l'établissement aux prescriptions rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 15/09/2022.

L'exploitant devra finaliser la formation de son personnel et l'affichage dédiés à son système de noyage de l'atelier de fabrication (notamment en fonctionnement dégradé).

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à faire parvenir un porter à connaissance à Monsieur le Préfet concernant le redéploiement des réserves d'eau dédiées à la défense contre l'incendie conformément aux articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Information du public**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****PARTIE 1 :**

Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté :

1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;
6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;
7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

PARTIE 2 :

Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe :

1. Des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ;
2. La confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets ;
3. Des informations adéquates sur le plan particulier d'intervention établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident ;
4. Les documents relatifs à l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, aux mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et aux consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence mentionnés à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
5. Le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre Etat membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur conformément à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur les effets transfrontières des accidents industriels.

et

Directive 2012/18/UE (Article 14, annexe V)

Pour les établissements seuil haut, les États membres s'assurent également que:

a) toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;

Les informations à fournir en vertu du point a) du premier alinéa du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. (...)

Ainsi que les dispositions de l'article 7.7.6.2 de l'AP du 12/11/2012.

Constats :

Une nouvelle plaquette PPI a été élaborée par l'exploitant au 1er semestre 2023, et validée par le SIDPC de la préfecture du Var.

Cette plaquette éditée le 26/05/2023 a été distribuée aux mairies concernées (Mazaugues, La Celle, La Roquebrussane, Tourves) ainsi qu'aux riverains et aux établissements présents à proximité de la zone Z5.

L'exploitant a fourni le récépissé de distribution des plaquettes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des populations**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Sirène d'alerte**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 15/09/2022, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un rappel par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022.

Par courrier du 23/11/2022, l'exploitant a fourni l'attestation de conformité indiquant qu'une nouvelle sirène PPI était en place et qu'elle était secourue par des batteries en cas de coupure.

Le contrat de maintenance contractualisé avec la société EUROLINK, prévoit un contrôle annuel, celui-ci est programmé en 10/2023.

La procédure décrivant les modalités des tests effectués mensuellement (par GSM) a été présentée par la cheffe de dépôt. La fiche de traçabilité des tests a été fournie et indique que le dernier contrôle a été effectué le 06/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 15/09/2022, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Clôture

La zone pyrotechnique, comprenant au moins les emplacements sur ou dans lesquels sont présentes des substances explosives, les dépôts et locaux techniques nécessaires à leur exploitation, les voies intérieures, est ceinturée par une clôture défensive de 2,00 mètres de haut au moins, avec bavolets de 0,50 mètre, dissuasive et solidement soutenue.

La zone Z2 définie au sens de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 délimite une deuxième clôture. Lorsque l'architecture du terrain (zone naturelle infranchissable : obstacle, falaise, verre, forêt, ...) ne permet pas la pose de la clôture, celle-ci est positionnée au plus près, dans une zone accessible.

Chaque clôture est longée à l'intérieur et à l'extérieur d'un chemin de ronde sauf impossibilités d'accès.

Les accès sont équipés de portails solides fermant à clé.

Des panneaux aux entrées et sur les clôtures rappellent le danger et la défense d'entrer.

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 15/09/2022 rappelait les obligations liées à la clôture défensive de la zone pyrotechnique.

La zone pyrotechnique est ceinturée par une clôture défensive de 2 mètres de haut comportant des bavolets inclinés de 0,50 mètre.

Une deuxième clôture est présente au niveau de la Z2, elle est constituée de 2 fils avec du panneauage. Les accès sont équipés de portails et portillons solides, fermés à clés.

L'intégrité des clôtures est contrôlée à une fréquence hebdomadaire par l'agent d'astreinte et les résultats inscrits sur le registre d'astreinte.

Les derniers contrôles sont tracés pour les dates suivantes: 03, 10 et 17/07.

Ce contrôle et sa fréquence sont définis dans le SGS du site, par la procédure PRS 09-01 (version 03/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie : débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant procèdera au débroussaillement, conformément aux arrêtés préfectoraux du Var en vigueur sur ce sujet :

Sur une largeur de 100 mètres autour de chaque bâtiment et autour de l'aire de brûlage,

Sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation et de la voie d'accès desservant le site depuis la route départementale 95.

Constats :

Lors de la dernière inspection de 2022, il avait été constaté que le débroussaillement avait été réalisé en grande partie dans l'enceinte pyrotechnique, hormis autour de l'aire de brûlage qui était et est toujours non utilisée par l'exploitant.

Cependant certaines zones n'étaient pas débroussaillées au sens du guide DFCI en vigueur sur le sujet, en particulier la bande de 20 mètres à l'entrée de la zone pyrotechnique.

En effet le sol avait été débroussaillé mais le boisement de cette zone était très dense.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de finaliser le débroussaillement dans le délai annoncé dans son courrier en date du 4/05/2022, soit avant le 31/05/2022.

Par courrier du 13/07/2022, l'exploitant a indiqué que le débroussaillement avait été poursuivi et s'était achevé le 08/07/2022, et que la zone de boisement dense située avant le sas d'entrée de la zone avait fait l'objet d'un éclaircissement.

Lors de l'inspection du 18/07/2023, il a été constaté que les obligations liées au débroussaillement étaient respectées, en particulier les bandes de 100 mètres autour de chaque bâtiment à l'intérieur de l'enceinte, ainsi que les bandes de 20 mètres de part et d'autre des voies de circulation internes et de la voie d'accès depuis la RD 95 en particulier avant le sas d'entrée du site.

Observations :

L'exploitant doit veiller à maintenir les zones débroussaillées en permanence.

Dans le cas où l'aire de brûlage devait être exploitée, l'exploitant devra répondre aux obligations réglementaires, dont celles liées au risque incendie, avant toutes activités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place :

- une réserve d'eau de 120 m³ au moins placée en partie ouest du site. Cette réserve est constituée d'un bassin directement accessible pour l'approvisionnement d'hélicoptères bombardiers d'eau ;
- une réserve d'eau de 60 m³ au moins placée en partie sud est du site ;
- des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dans tous les bâtiments, locaux et sur l'aire d'incinération ;
- une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.

Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur ; ils doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement et régulièrement visités. Un procès verbal de réception de l'installation est établi conformément à la norme NFS 61.932. Le rapport final de l'organisme de contrôle agréé avec ses conclusions sur les appareils et les installations fixes concourant à la sécurité incendie est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.

Toute modification des dispositifs de lutte contre l'incendie sera soumise à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

- Le bassin de 120 m³ : suite à l'inspection du 05/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant de fournir l'avis conforme du SDIS avant le 04/07/2022.

En amont de l'inspection du 18/07/2023, en particulier lors de l'exercice PPI de 11/2022, le SDIS avait indiqué que cette réserve de 120 m³ n'était pas opérationnelle pour l'hélicoptère bombardier d'eau du fait de la proximité des clôtures.

De plus, le SDIS indiquait dans le compte rendu d'exercice qu'il était demandé de "redéfinir les attendus en ce qui concerne les besoins en eau afin qu'une solution techniquement réalisable et durable dans le temps soit mise en œuvre au plus tôt."

Lors de l'inspection du 18/07/2023, l'exploitant a indiqué que les moyens de défense contre l'incendie étaient en cours de révision suite aux échanges qu'il a eu avec le groupe "prévision" du SDIS et, qu'en accord avec eux, de nouvelles citerne étaient en cours d'implantation.

En effet, il a été constaté qu'une plateforme était en cours de nivellement, le long de la route d'accès à l'enceinte pyrotechnique. L'exploitant nous indique que cette zone sera dédiée à l'implantation de 1 ou 2 réservoirs pour la DECI, d'une capacité totale de 120 m³.

Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification devait faire l'objet de porter à connaissance auprès du Préfet avant sa mise en œuvre conformément aux articles L181-14 et R181-45 et suivants du code de l'environnement.

- La citerne de 60 m³

La fiche de contrôle interne réalisée par l'astreinte a été présentée. Le dernier contrôle trimestriel date du 06/06/2023.

- Le système d'extinction semi-automatique par noyage de l'atelier de fabrication Ce dispositif est intégré dans la MMR N°3 des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a fourni le 23/12/2023 un addendum à son EDD (document DIV/MAZ/2022/016) détaillant ce système de noyage, ainsi que les critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenabilité du dispositif compte tenu que ce système fait partie de la MMR N°3, et en application de l'article n°4 de l'arrêté dit « PCIG » du 29 septembre 2005 prescrivant que « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ».

Ce système intègre un fonctionnement de secours en cas de coupure électrique. Le système, en fonctionnement normal et en cas de coupure d'électricité, présent dans le local technique du bâtiment de fabrication a été expliqué par l'opérateur (Mr L.).

Cependant ce système n'était pas clairement connu de la cheffe de dépôt, et les consignes présentes dans le local technique étaient incomplètes (plan et consignes du local technique).

- Autres moyens de défense

Les 4 bacs à sable sec prévus dans l'EDD sont présents : 2 à l'entrée et 2 au niveau des igloos.

Les extincteurs suivants ont été contrôlés et sont adaptés aux risques:

- pour le hangar d'aluminium : extincteur dédié au feu de métaux
- pour le local technique électrique : extincteur Dioxyde de carbone

Observations :

Les modifications programmées sur les réserves d'eau dédiées à la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet avant leur mise en œuvre conformément aux articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.

Le système de noyage doit faire l'objet de formation et de consignes claires pour les opérateurs et le personnel susceptible d'intervenir sur l'atelier de fabrication.

Ces éléments doivent être fourni à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage - MMR n4

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La limitation de la fabrication et stockage de matières et produits présents sur site est défini par la liste des installations autorisées par l'AP du 12/11/2012

Cette limitation est définie par la MMR n°4 : Respect du timbrage des dépôts, de l'atelier de fabrication et de l'aire de brûlage.

Ainsi que l'article 50 de l'AM du 04/10/2010

Constats :

L'état des matières stockées du site est produit par 2 outils:

- un logiciel QUALIAC de gestion interne (logiciel de gestion des activités quotidiennes de type ERP /SAP)

- un logiciel GODE dédié à la traçabilité des produits.

Un extrait issu de GODE nommé EBCDP permet d'avoir l'état des stocks des produits explosifs du site à l'instant T.

Ce logiciel intègre directement la limitation des quantités de matières actives du site, ce qui bloque les livraisons qui pourraient générer un dépassement de seuils.

L'article 50 de l'AM du 04/10/2010 prescrit la disponibilité de l'état des matières stockées en cas de situation accidentelle, il est applicable depuis le 1er juillet 2023.

L'exploitant a présenté un fichier "état des matières stockées" en cours de développement issu de son logiciel QUALIAC intégrant les matières explosifs mais également les autres produits combustibles ou pouvant générer un risque (par phrases de risque Hxxx).

Lorsque ce fichier sera validé, il sera transmis quotidiennement aux responsables du dépôt dont la cheffe de dépôt et les personnels d'astreinte.

Observations :

L'exploitant fournira un extrait de son état des matières stockées répondant aux critères de l'article 50 de l'AM du 04/10/2010 ainsi que la procédure de déploiement quotidienne, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépôt de poudre d'aluminium**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 7.3.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Dépôt de poudre d'aluminium**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La poudre d'aluminium doit être sous forme stabilisée. L'exploitant doit garantir cette spécificité à tout moment par des documents probants

Le dépôt est isolé et réservé à la poudre d'aluminium. Le sol est bétonné.

Le local est hors d'eau de telle sorte que l'eau de pluie ou celle utilisée à l'extinction d'un incendie ne puisse s'introduire à l'intérieur.

La poudre d'aluminium est conservée en emballages hermétiques admis pour le transports des matières dangereuses et maintenues à l'abri de l'humidité.

Le gerbage des palettes n'est autorisé que si les palettes sont prévues à cet effet, et suivant les conditions définies par le fabricant

Un stock de sable sec maintenu à l'état meuble avec pelle ou un extincteur approprié devant le dépôt pour lutter contre l'incendie.

Des panneaux apposés sur le local indiquent l'interdiction de l'eau comme moyen d'extinction

Le dépôt n'est ouvert que pour les besoins du service (stockage déstockage entretien)

Constats :

L'exploitant a présenté la FDS de la poudre d'aluminium passivée, utilisée pour la fabrication de l'ANFOTITE 3+ (4 à 5%).

Le dépôt de ce produit est isolé des autres bâtiments et dédié uniquement à ce stockage.

Le sol est bétonné et le local hors d'eau.

Les palettes étaient stockées sur un seul niveau.

Un stock de sable et un extincteur spécifique au feu de métaux sont présents à côté du local.

Un panneau est présent indiquant l'interdiction d'utilisation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Bâtiment et locaux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2012, article 7.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Bâtiment et locaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les dépôts d'explosifs igloo (hors détonateurs), l'atelier de fabrication de nitrate fuel, le laboratoire de contrôle des matières premières, le stockage de nitrate d'ammonium et le stockage de poudre d'aluminium passivée sont équipés d'une détection incendie.

Cette détection déclenchera une alarme ; les actions qui en découlent seront décrites dans les consignes appropriées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (Protection contre les effets domino).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. A l'intérieur des locaux le nettoyage est facilité par des murs et sols lisses et accessibles en tous points.

Les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation et sur des zones étudiées afin de ne pas engendrer de transmission d'incendie.

Un emplacement hors des locaux d'entreposage est réservé au regroupement, à la récupération, au tri, des déchets, emballages perdus, matières à recycler. Les sols répondent aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux. Les règles de prévention et de lutte contre l'incendie s'y appliquent.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien des engins mobiles est effectué dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les locaux doivent être largement ventilés. Les ventilations mécaniques ne doivent pas favoriser la propagation horizontale d'un incendie.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des emplacements pyrotechniques et leurs annexes.

Les dépôts de substances explosives, les dépôts de nitrate d'ammonium et de poudre d'aluminium ne sont pas chauffés.

Le chauffage de l'atelier de fabrication et de l'entrepôt de matériaux divers ne peut être réalisé que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les générateurs de chaleur sont électriques et doivent être extérieurs aux locaux chauffés. S'ils sont contigus, ils doivent être séparés de ces locaux par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs de fumées dans les igloos 1 et 3, la zone entrepôt, l'atelier de fabrication, le laboratoire de contrôle des matières premières.

Ces détecteurs sont reliés à 2 centrales SSI:

- DESAUTEL pour la partie igloos.
- DELTA pour la partie fabrication.

Le SSI de la partie igloo était en position "Alarme - feu - centrale incendie en feu zone igloo2".

L'entreprise DESAUTEL est intervenue le 19/07/2023.

Par mail du 20/07/2023, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention n° : 03438026-001 indiquant le bon fonctionnement du SSI et que la centrale incendie était dorénavant en veille.

Il a été constaté la présence de 2 engins de levage thermiques sur le site : MANITOU et TOYOTA.

Le MANITOU était en panne, stationné dans la zone maintenance du bâtiment nommé "entrepôt". Ces engins font l'objet d'un suivi annuel par l'APAVE.

Le dernier a été réalisé le 05/06/2023 et fait état de la conformité du TOYOTA et de 4 observations pour le MANITOU.

L'exploitant fait actuellement réaliser des devis pour les réparations du MANITOU (en panne le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet